



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
**Arrêté n°2024-1815**

**OBJET: Prescription relative à la réalisation d'une évaluation comportementale du chien dénommé ISHKA de race "Bouledogue Français" appartenant à Mme NICOLAS/RODRIGO Léa**

*Le Maire de Gardanne,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le Code rural et notamment les articles L.211-11, L. 211-14-1, L. 211-14-2, L.223-10, R.215-2 et D.211-3-1 et suivants ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la plainte n°04314/02806/2024 en date du 29 juin 2024 déposée auprès de la gendarmerie départementale d'Aix-en-Provence ;

**Vu** la déclaration de mise sous surveillance du chien dénommé ISHKA de race « Bouledogue Français » appartenant à Mme NICOLAS/RODRIGO Léa ;

**Considérant** qu'une plainte a été déposée suite à l'agression par morsure et/ou griffe d'une personne et d'un chien par le chien dénommé ISHKA de race « Bouledogue Français » ;

**Considérant** que conformément à l'article L.223-10 du code rural et de la pêche maritime « *Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, (...) soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire sanitaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité dans les territoires définis par arrêté du ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée.*

*Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède, l'autorité investie des pouvoirs de police rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures. » ;*

**Considérant** qu'une déclaration en ce sens a été effectuée en Mairie par sa propriétaire le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et qu'à cet effet, le récépissé du premier examen de mise sous surveillance du vétérinaire sanitaire a été remis ;

**Considérant** que le chien dénommé ISHKA de race « Bouledogue Français » appartenant à Mme NICOLAS/RODRIGO Léa représente un danger pour la sécurité des personnes et des autres animaux ;

**Considérant** qu'au regard du danger que représente le chien dénommé ISHKA de race « Bouledogue Français », il est nécessaire de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Madame NICOLAS/RODRIGO Léa demeurant 6, rue cité 2 – appartement n°71 – 13120 GARDANNE est mise en demeure sous un délai de 1 mois, de faire réaliser une évaluation comportementale au chien, dont elle est propriétaire, dénommé ISHKA de race « Bouledogue Français » par un vétérinaire agréé par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

### **Article 2 :**

Madame NICOLAS/RODRIGO Léa demeurant 6, rue cité 2 – appartement n°71 – 13120 GARDANNE, informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

### **Article 3 :**

A l'issue de l'évaluation comportementale dudit chien, le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de remettre dans un délai de 8 jours à compter de la réalisation de l'évaluation comportementale, les résultats de cette dernière.

### **Article 4 :**

La totalité des frais liés à l'évaluation comportementale sont à la charge du propriétaire de l'animal mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 5 :**

Il est rappelé au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> que celui-ci est tenu de faire procéder à ses frais à une surveillance sanitaire de son animal. La première visite est effectuée dans les vingt-quatre heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé, la deuxième au plus tard sept jours suivant la morsure ou la griffure et la troisième quinze jours suivant la morsure ou la griffure.

Les comptes rendus des examens réalisés dans le cadre de cette surveillance sanitaire devront être communiqués à la commune de Gardanne au plus tard le lundi 15 juillet 2024.

### **Article 6 :**

En cas d'inexécution, par le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire de l'animal.

**Article 8 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 04 juillet 2024

**Le Maire**

**Hervé GRANIER**



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

***Notifié le :***